

## **Parvis des Talents (PdT)**

### **Statuts de l'Association**

#### **Forme juridique, but et siège**

##### Article 1 Forme juridique de l'Association

Sous la dénomination de “Parvis des Talents” (désigné aussi sous le terme “PdT”), est constituée une Association à but non lucratif au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

##### Article 2 Buts de l'Association

Les buts de l'Association sont de créer, développer, et maintenir dans le temps un réseau d'entraide dans le cadre professionnel (recherche d'emploi ou développement d'activité) pour les francophones de Suisse alémanique, en poste ou en transition.

Elle a pour vocation d'être un agrégat des réseaux professionnels de chaque Membre, un lieu d'échange de connaissances et d'informations, et un laboratoire possible pour de nouveaux savoirs, projets, ou pour le développement de nouvelles activités.

Les valeurs de l'Association sont la solidarité, l'entraide, la bienveillance, le partage, le respect de la confidentialité, et un comportement éthique.

L'Association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

##### Article 3 Siège

Le siège de l'Association est à Zurich. Sa durée est illimitée.

## Organisation & Fonctionnement

### Article 4 Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association peuvent être constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses Membres (sponsoring, dons ou legs), par les produits des activités de l'Association, et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'institution d'une cotisation doit faire l'objet d'une décision préalable de l'Assemblée générale. Le montant des cotisations est ensuite fixé annuellement par l'Assemblée générale.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Les dettes de l'Association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un Membre est exclu.

### Article 5 Règlement intérieur de l'Association

Un Règlement intérieur de l'Association est élaboré par le Bureau et mis à disposition des Membres.

Le Bureau apporte les modifications nécessaires au Règlement intérieur et le maintient à jour.

## Membres

### Article 6 Membres de l'Association

Peuvent devenir Membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'Association.

### Article 7 Admission de Membres

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Bureau ; la décision d'admission revient au Bureau, qui en informe les autres Membres de l'Association.

On ne peut pas devenir Membre sans une présentation de l'Association (ses activités, son fonctionnement) par un Membre existant.

Un nouveau Membre accepte de fait les valeurs, les buts, et les actions de l'Association comme définies dans les Statuts et le Règlement intérieur, et consent à y contribuer de son mieux.

#### Article 8 Démission et exclusion de Membres

La qualité de Membre se perd :

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion, ou à la suite du décès ;
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion, ou à la suite de la dissolution de la personne morale,

La démission de l'Association est possible en tout temps. Le Membre adresse une communication écrite à cet effet au Bureau. Si la démission intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

L'exclusion d'un Membre est motivée par l'une des raisons suivantes :

- si un Membre est absent de manière prolongée et ne répond pas aux sollicitations répétées du Bureau ;
- par le non-paiement de la cotisation ;
- en cas d'exclusion pour de "justes motifs", principalement violation grave des statuts, non-respect des buts de l'Association, comportement inapproprié, trompeur, ou déloyal.

L'exclusion est du ressort du Bureau et peut intervenir en tout temps. Avant de statuer, le Bureau accorde au Membre concerné le droit d'être entendu. La personne concernée peut recourir contre cette décision dans un délai de 30 jours dès notification de la décision. Le recours est discuté en Assemblée générale dans un délai raisonnable pour autant que le recours soit validé par au moins 20% des Membres.

#### Article 9 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

L'Organe de contrôle des comptes est mis en place de manière opérationnelle uniquement lorsque des éléments financiers (cotisation ou organisation d'évènement payant) sont actifs et doivent être gérés.

## Assemblée générale

### Article 10 Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### Article 11 Compétences de l'Assemblée générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Bureau et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports (en particulier le rapport annuel du Bureau), adopte les comptes et vote le budget annuel ;
- donne décharge de leur mandat au Bureau et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des Membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- décide de la dissolution de l'Association et de l'affectation des éventuels actifs restants.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### Article 12 Convocation

La convocation à l'Assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par le Bureau aux Membres de l'Association au moins 20 jours à l'avance.

Le Bureau peut convoquer des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

### Article 13 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Bureau en prenant en compte les propositions des Membres. Il est confirmé au plus tard 2 jours avant l'Assemblée générale, avec la liste des Membres participants ou représentés, et ayant droit de vote lors de l'Assemblée générale.

Le Bureau est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition d'un Membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance et ayant trouvé le support officiel (confirmation par email/document signé) d'au moins 20% des Membres.

### Article 14 Déroulement

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un autre membre du Bureau sur délégation du Président.

Le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du Bureau tient le procès-verbal de l'Assemblée générale ; il le signe avec le Président.

Toute Assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de Membres présents.

Les Assemblées générales peuvent être réalisées en présence ou à distance (ou une combinaison des deux).

### Article 15 Votes

Chaque Membre bénéficie d'un vote lors des décisions prises en Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls.

En cas d'égalité des voix, celle du Président (ou de son suppléant) est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des Statuts ou à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Les votes ont lieu à main levée en présence ou par voie électronique.

Les décisions sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

#### Article 16 Procuration

Pour les Assemblées générales, les Membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des Membres de l'Association. Toutefois, le représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

#### Article 17 Fréquence

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation du Bureau.

#### Article 18 Sessions extraordinaires

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Bureau ou à la demande d'un cinquième des Membres de l'Association.

### Bureau

#### Article 19 Constitution du Bureau

Le Bureau se compose au minimum de trois personnes et au maximum de six personnes, élues pour un an par l'Assemblée générale. Elles sont rééligibles.

Le Bureau se constitue en lui-même : la répartition des postes est décidée en son sein.

#### Article 20 Postes du Bureau

A minima, les postes que le Bureau doit couvrir (postes titulaires) sont :

- Président
- Trésorier
- Secrétaire

Au besoin, des suppléants peuvent être définis parmi les autres membres du Bureau, pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

#### Article 21 Vacance

En cas de vacance d'un poste de titulaire sans suppléant en cours de mandat, le Bureau convoque une Assemblée générale en session extraordinaire aux fins d'élire une nouvelle personne au Bureau pour pourvoir le poste vacant.

#### Article 22 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Chaque membre du Bureau peut solliciter la tenue d'une séance en précisant les motifs.

En principe, le Bureau exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Le Bureau délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président (ou de son suppléant) est prépondérante.

#### Article 23 Signature

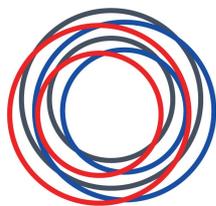
L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres autorisés (délégation officielle de signature) du Bureau.

#### Article 24 Compétences et responsabilités du Bureau

Le Bureau assume la direction administrative de l'Association et la représente à l'extérieur, notamment auprès des organismes officiels.

Le Bureau est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts visés, y compris en mandatant ou en engageant des intervenants externes ;
- de convoquer les Assemblées générales en session ordinaire et extraordinaire ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des Membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;



- de veiller à l'application des statuts, d'établir les règlements, et d'administrer les biens de l'Association ;
- d'assurer la gestion des affaires courantes de l'Association ;
- d'exécuter et d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale ;
- de tenir les comptes.

#### Article 25 Confidentialité

Les membres du Bureau s'engagent en matière de confidentialité en signant la charte de confidentialité.

Ils respectent les principes de collégialité, d'assiduité, d'intégrité, et de transparence dans leur action.

#### Organe de contrôle des comptes

##### Article 26 Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs aux comptes (personnes physiques ou personnes morales). Ils ne peuvent pas être membres du Bureau.

Ils examinent les comptes et procèdent au moins une fois par année au contrôle des comptes. Ils soumettent au Bureau le rapport des comptes et attirent l'attention de l'Assemblée générale sur les éventuelles améliorations à apporter.

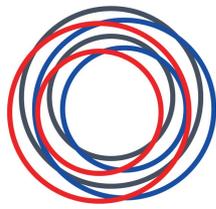
La durée du mandat est d'un an, avec possibilité de réélection.

En cas d'absence de finances dans l'Association, une confirmation officielle présentée par le Bureau en Assemblée générale sera reconnue comme valable, sans besoin de créer un Organe de contrôle, ni un compte-rendu.

#### Dissolution

##### Article 27 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des Membres présents.



PARVIS DES  
**TALENTS**  
ZÜRICH - SCHWEIZ

L'acte de dissolution doit comporter des dispositions relatives à l'affectation de la fortune de l'Association. L'excédent de la liquidation doit être utilisé conformément aux buts de l'Association et dévolu à des organismes poursuivant des objectifs similaires.

La répartition des biens de l'Association entre ses Membres est exclue.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 3 juin 2021 à Zurich, Suisse, et sont entrés en vigueur à cette même date.

Au nom de l'Association

Président de séance :

Frédéric Blanc

Secrétaire de séance :

Jean-Yves Rimaud